

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES  
PRÉVUE À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA  
LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)**

## 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

### 1.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire des Découvreurs.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

### 1.2 Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à la Commission scolaire des Découvreurs doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1 Avant de procéder au dépôt d'une plainte, s'assurer que le dépôt d'une plainte soit le recours approprié :

- S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié consiste à adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**
- Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié consiste, dans un premier temps, à adresser vos récriminations à la Commission scolaire des Découvreurs en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

### 2.2 Qui peut déposer une plainte ?

- Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peuvent porter plainte relativement à l'un de ces processus.
- Dans un processus d'attribution de contrat de gré à gré, seule une entreprise **en mesure de réaliser le contrat**, visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, peut manifester son intérêt.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

## 2.3 Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte ?

### 2.3.1 Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ; est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail ;
- Les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;
- Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux, incluant les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

### 2.3.2 Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- Les contrats de partenariat public-privé, conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;
- Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

## 2.4 Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens, en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

### 2.4.1 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$
- Pour un contrat de service technique ou professionnel : 101 100 \$
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

## 3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

---

### 3.1 À qui et comment la plainte doit être transmise

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La plainte doit être transmise par voie électronique au service des ressources matérielles de la Commission scolaire des Découvreurs à l'adresse courriel suivante : [plaintecontratpublic@csdecou.qc.ca](mailto:plaintecontratpublic@csdecou.qc.ca) ;
- De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Une entreprise peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO ;
- Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à : [plaintecontratpublic@csdecou.qc.ca](mailto:plaintecontratpublic@csdecou.qc.ca) ;
- Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

### 3.2 Quand la plainte doit être reçue

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte, visée à l'article 21.0.4 de la LCOP, doit être reçue par la Commission scolaire des Découvreurs au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO) ;
- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date ;
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Commission scolaire des Découvreurs pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Commission scolaire des Découvreurs à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise à savoir qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à la Commission scolaire des Découvreurs au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

### 3.3 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La Commission scolaire des Découvreurs transmettra un accusé de réception au plaignant dans les plus brefs délais.

### 3.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué **avant la date limite de réception des plaintes** ;
- À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission scolaire des Découvreurs un courriel à : [plaintecontratpublic@csdecou.qc.ca](mailto:plaintecontratpublic@csdecou.qc.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte ;
- À la suite de la réception de ce courriel, la Commission scolaire des Découvreurs inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

#### **4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES**

##### **4.1 Vérification de l'intérêt du plaignant**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus ;
- Par conséquent, l'entreprise voulant déposer une plainte doit posséder les licences, les permis, les enregistrements, les accréditations, les qualifications et les attestations nécessaires pour exécuter le contrat ;
- L'entreprise ne possédant pas les spécifications énumérées ci-dessus sera considérée comme sans intérêt et sa plainte sera automatiquement non recevable. Un avis à cet effet sera envoyé pour signifier le rejet de la plainte.

##### **4.2 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La Commission scolaire des Découvreurs indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres (SEAO) la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

### 4.3 Analyse de la recevabilité de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :
  - Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP ;
  - Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
    - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ;
    - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ;
    - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles, au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres ;
- Être **transmise par voie électronique** au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>3</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes, indiquée au système électronique d'appel d'offres.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.



 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :
  - Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP ;
  - Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP ;
  - Être **transmise par voie électronique** au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
  - Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.


#### 4.4 Rejet de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 ;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 ;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

#### 4.5 Analyse approfondie de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.
- Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :
  - Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Commission scolaire des Découvreurs procédera à l'application des mesures correctives décrites à la section 5.2 ;
  - Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés, pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Commission scolaire des Découvreurs ne modifiera pas les documents d'appel d'offres.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- À la réception d'une manifestation d'intérêt, la Commission scolaire des Découvreurs procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci afin de s'assurer que les critères d'admissibilité prévus à l'article 3.1 sont satisfaits. Par la suite, des vérifications seront effectuées afin de juger de la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

## 5. CONCLUSIONS ET FERMETURE DU DOSSIER


### 5.1 Transmission de la décision au plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La Commission scolaire des Découvreurs transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant ;
  - De la raison du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière ;
  - Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La Commission scolaire des Découvreurs s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La Commission scolaire des Découvreurs transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.


Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La Commission scolaire des Découvreurs s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

## **5.2 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision de la Commission scolaire des découvreurs a été transmise au plaignant**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, La Commission scolaire des Découvreurs indiquera au système électronique d'appel d'offres (SEAO) que sa décision a été transmise ;
- Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres (SEAO) dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

### 5.3 Mesures correctives, s'il y a lieu

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La Commission scolaire des Découvreurs modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La Commission scolaire des Découvreurs procédera par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### 5.4 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Commission scolaire des découvreurs

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire des Découvreurs, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission scolaire des Découvreurs (article 37 de la LAMP) ;
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire des Découvreurs trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Commission scolaire des Découvreurs (article 39 de la LAMP).

 <b>MANUEL DE GESTION</b>		<b>CODIFICATION</b> <b>N° 07-13-11</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 25 mai 2019	<b>SECTEUR</b> Service des ressources matérielles	<b>NATURE</b> Procédure
<b>APPROBATION</b> Par : Direction générale Date : 17 mai 2019		<b>AMENDEMENT</b> Par : Date :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire des Découvreurs, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Commission scolaire des Découvreurs (article 38 de la LAMP) ;
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire des Découvreurs trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Commission scolaire des Découvreurs (article 41 de la LAMP).

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

---

La présente politique entre en vigueur le 25 mai 2019.